FAQ – AFIS2026

Quelle est la différence entre la reconnaissance faciale (*face recognition*) et la comparaison d'images faciales (*facial comparison*)?

- La différence entre la reconnaissance faciale et la comparaison d'images faciales réside dans l'application de la technologie.
- La reconnaissance faciale est une supra-catégorie, qui comprend notamment les sous-catégories suivantes:
  - la surveillance en temps réel ou *live scan* (pas appliquée);
  - la comparaison d'images faciales (appliquée dans AFIS2026).

Pourquoi ne pas utiliser le *live scan*?
Dans le cadre du projet AFIS2026, la reconnaissance faciale en temps réel (*live scan*) n'est pas utilisée faute de base légale. Il n'est pas non plus prévu de créer une telle base légale pour AFIS.

Qu'est-ce que la comparaison d'images faciales?
Le système fonctionne de la même manière que pour la comparaison d'empreintes digitales. L'image faciale d'une personne inconnue est comparée avec celles enregistrées dans le système AFIS. Les procédés de reconnaissance s'appuient sur des algorithmes optimisés à cet effet. Ces derniers filtrent, sur la base des caractéristiques biométriques (du visage concerné), les images faciales montrant une correspondance. En cas de concordance, un spécialiste procède à une vérification manuelle afin que le résultat soit encore plus fiable. Une concordance ne constitue en effet qu'un indice d'enquête et non une identification.

Qui utilise cette technologie en Europe?
Dans l'UE, la comparaison d'images faciales fait désormais partie intégrante du traitement des données biométriques, en plus des empreintes digitales et de l'ADN. Plusieurs pays européens – dont l'Allemagne et les Pays-Bas – ont une longue expérience dans ce domaine. Comme on a pu l'observer par exemple en Allemagne, des affaires non résolues en raison de l'absence d'autres traces ont pu être élucidées grâce à la comparaison d'images faciales, laquelle constitue un outil supplémentaire de soutien aux enquêtes. La possibilité de comparer des données supplémentaires contribue à augmenter le taux d'élucidation d'infractions et d'identifications de personnes.

Comment fonctionne la comparaison d'images faciales concrètement?

- L'image faciale de l'autorité mandante est saisie dans AFIS, puis est soumise à un contrôle de qualité.
- Le système AFIS analyse l'image et en extrait des points caractéristiques.
- À partir de ces points, le système génère un modèle facial, autrement dit une structure (en anglais: *template*).
- Ce modèle facial est comparé avec ceux enregistrés dans la banque de données d'AFIS.
- Le système AFIS propose une liste d'images faciales de personnes pouvant constituer une concordance selon un taux de probabilité donné (liste de *matchs* potentiels).
- Les propositions sont vérifiées par des spécialistes en biométrie.

- Le résultat de la comparaison est communiqué à l'autorité mandante.

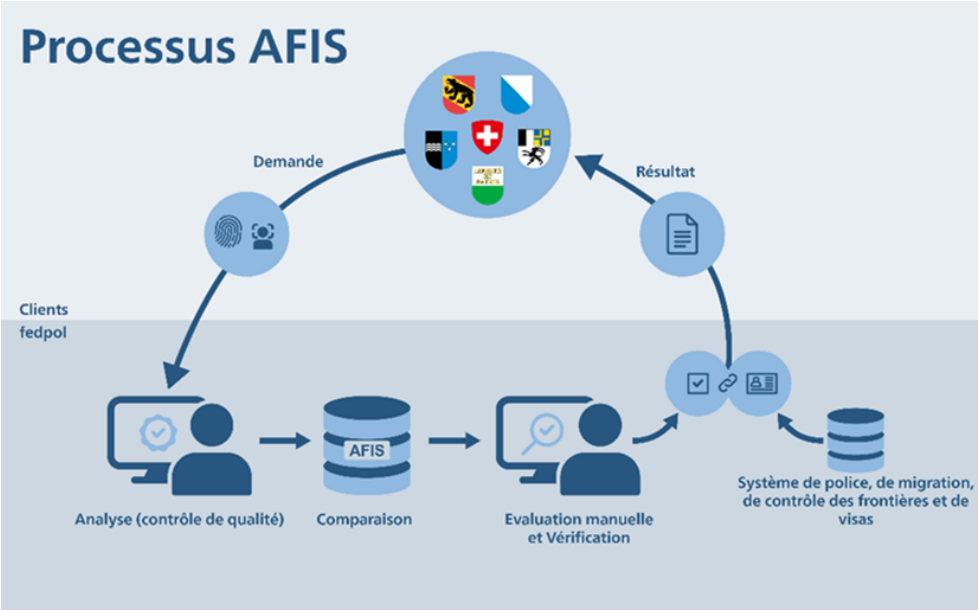

Sur quelles bases légales s'appuie la comparaison d'images faciales en Suisse?
L'art. 354 du code pénal (CP; RS *311.0*) constitue la base légale du système d'information AFIS, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement, le stockage et la comparaison de données signalétiques biométriques. En vertu de l'art. 354, al. 1, CP en relation avec l'art. 2, let. c, de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS *361.3*), il est possible de comparer des données et des traces dactyloscopiques (par ex. empreintes digitales), des signalements (descriptions de personnes) et des images faciales notamment. La comparaison ne peut être effectuée qu'aux fins d'identification de personnes recherchées ou inconnues ou de traces relevées sur les lieux d'une infraction. Conformément à l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS *361*), fedpol peut également traiter des images faciales dans le système AFIS. Cette possibilité n'avait pas été exploitée jusqu'à présent pour des raisons techniques et financières.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a-t-il approuvé le projet?
Afin de respecter les hautes exigences de notre État de droit, les différents cas d'application (comparaison d'images faciales des catégories personne-personne, personne-trace, trace-trace et trace-personne) ont fait l'objet d'un nouvel examen critique quant à leur conformité légale, également au regard des dispositions de la nouvelle loi sur la protection des données. Le PFPDT a approuvé le projet AFIS2026.

Pourquoi doit-on renouveler AFIS?
Le système AFIS actuel, introduit en 2016, est conçu pour une durée de fonctionnement de dix ans. Il arrivera donc au terme de son cycle de vie en 2026, tant du point de vue technique que contractuel. Le projet AFIS2026 vise à remplacer le système AFIS actuel par un nouveau au premier trimestre de 2027. Il s'agira ainsi de tirer parti des importantes avancées technologiques réalisées dans le domaine des méthodes d'identification des empreintes digitales et palmaires.

Quelles seraient les conséquences si AFIS2026 n'était pas mis en œuvre?
Le renouvellement du système AFIS est requis pour différents projets et développements en cours. Il s'agit notamment du SIS (Système d'information Schengen), de Prüm II,

d'Eurodac III et de l'EES (Entry/Exit System). L'abandon du projet AFIS2026 pourrait ralentir ou retarder ces projets nécessaires à une bonne coopération policière internationale. De plus, la lutte contre la criminalité et en particulier la résolution d'affaires criminelles s'en trouveraient entravées.

Quand AFIS2026 sera-t-il mis en service?
L'introduction du nouveau système doté du module de comparaison d'images faciales est prévue au premier trimestre 2027. Le projet AFIS2026 représente ainsi un nouveau succès dans l'histoire de ce système qui a commencé il y a près de 40 ans. Il s'agit de continuer à développer et à mettre à niveau l'identification biométrique de personnes et de traces pour lutter contre la criminalité.

Des personnes peuvent-elles être inculpées à tort dans le cadre d'une comparaison d'images faciales?
La comparaison d'images faciales est un outil de soutien aux enquêtes, mais ne constitue pas une preuve en soi. Comme pour les empreintes digitales, les résultats sont toujours vérifiés par des experts. Ce n'est jamais le système qui décide.

Pour quels types d'infractions pourra-t-on utiliser la comparaison d'images faciales?
L'utilisation de la comparaison d'images faciales, tout comme celle d'empreintes digitales, est strictement réglementée par le droit suisse. En vertu de la loi, la police, les ministères publics et les tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne, par exemple en cas de viol, d'assassinat, de vol par effraction ou d'enlèvement.

Est-il possible de duper cette technologie (par ex. par du *morphing*)?
Les images faciales de personnes connues enregistrées dans la banque de données ont été prises par les autorités.
Les images faciales de personnes inconnues (traces faciales) sont analysées et soumises principalement par des services forensiques. Les tentatives de *morphing* sont souvent visibles dans les métadonnées des images et détectées par ces services. Par ailleurs, le fait que des images publiques, tirées par exemple d'Instagram ou de Facebook, ne soient jamais utilisées dans AFIS réduit le risque de *morphing*. De plus, l'image faciale ne constitue qu'un indice d'enquête et jamais une identification définitive.
Exemple: lorsqu'un témoin filme une infraction avec son téléphone portable ou qu'une caméra de surveillance privée a été utilisée, le service forensique doit toujours vérifier les images faciales pour déterminer s'il y a eu tentative de morphing. Cette vérification fait partie du contrôle de qualité manuel auquel sont soumises les traces faciales avant qu'elles ne soient transmises au système AFIS.